

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. ( 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres. )

(Présidence de M. Amy.)

Audience solennelle du 4 avril.

PROCÈS ENTRE M<sup>me</sup> TANCHON ET L'HÉRITIÈRE DE LA VEUVE FOURMENTIN.

*L'insaisissabilité des rentes sur le grand-livre s'oppose-t-elle à ce que des rentes cinq pour cent puissent être revendiquées, sous prétexte qu'elles proviendraient de fonds soustraits à une succession?*

La Gazette des Tribunaux du 29 mars a donné l'extrait de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Persil pour les sieur et dame Largilliers, adversaires de M<sup>me</sup> Tanchon. Nos lecteurs se souviennent que cette dernière fait défaut, comme en première instance, et que M<sup>e</sup> Delorme, nommé d'office son avoué, n'a comparu que pour annoncer la défense qui lui a été notifiée par M<sup>me</sup> Tanchon, de faire aucune espèce d'acte de procédure.

M. de Vaufreland, avocat-général, a rappelé sommairement les faits déjà connus, et notamment les suivans : « Une transaction ayant eu lieu entre les légataires de feu M. Gorlay, riche banquier, et la veuve Fourmentin, paysanne octogénaire, représentant à elle seule toute la ligne maternelle, une première somme de 118,000 francs fut payée à cette veuve. La dame Largilliers, sa fille unique et héritière, prétend que la dame Tanchon a profité de la faiblesse d'esprit de la veuve Fourmentin pour s'emparer de cette somme, et qu'elle l'aurait employée à acquérir environ 6,000 francs de rentes sur le grand livre, sous le nom d'elle, dame Tanchon. Un procès criminel ayant eu lieu sur des plaintes respectives portées par les parties, une ordonnance de non lieu a été rendue par la Cour royale. La dame Largilliers, renvoyée à fins civiles, a mis opposition entre les mains du greffier à la délivrance des inscriptions, comme provenant de fonds dont la succession de la veuve Fourmentin a été spoliée. Les premiers juges n'ont admis les prétentions de la dame Largilliers que pour deux inscriptions de 1550 francs chacune. Quant aux autres inscriptions, montant ensemble à 3000 francs, et dont l'origine n'était pas connue, la prétention a été rejetée.

« La dame Largilliers a-t-elle eu droit de former opposition entre les mains du greffier? Elle n'avait pas de titres; mais elle a obtenu la permission du juge; ainsi l'opposition est régulière en la forme.

« La dame Tanchon est-elle débitrice envers la succession de la veuve Fourmentin, des 118,000 fr. réclamés? L'absence de contradiction de la part de M<sup>me</sup> Tanchon ne serait pas un motif suffisant pour résoudre cette question par l'affirmative. Le Code civil dit expressément que les juges mêmes en donnant défaut, doivent prononcer en connaissance de cause. Mais, dans son interrogatoire subi au procès correctionnel, la dame Tanchon a reconnu avoir reçu les 118,000 fr. de la veuve Fourmentin; cette déclaration peut-elle être invoquée dans un procès civil? Ici, il faut faire une distinction. Les dépositions de tiers ne sauraient être admises au civil; mais il n'en est pas de même de l'interrogatoire subi par une des parties, interrogatoire d'où peut surgir une confession judiciaire. La dame Largilliers peut donc s'emparer de l'interrogatoire subi par la partie adverse.

« Ici, se présente une autre difficulté. La dame Tanchon a soutenu dans ses écrits que les 118,000 f. lui ont été abandonnés comme prix d'une obligation de 400,000 f. qu'elle a consenti à détruire. L'aveu doit être indivisible, et ce moyen doit être suppléé par le juge même en faveur de la partie qui fait défaut. Reste à savoir si l'obligation de 400,000 fr. était sérieuse, et si elle avait une cause légitime. La dame Tanchon ne prétend pas en avoir fourni la valeur; elle soutient seulement qu'elle était le prix de démarches et d'une influence prétendue pour faire obtenir par les Tribunaux l'annulation du testament mystique du sieur Gorlay. Une telle cause est illégitime; la dame Tanchon n'aurait pu réclamer devant les Tribunaux le bénéfice de l'obligation de 400,000 fr.; elle n'a pas plus de droits à l'obligation de 118,000 fr. La justice ne peut sanctionner de telles manœuvres par son autorité. Il résulte donc de l'interrogatoire de la dame Tanchon qu'elle doit être regardée comme dépositaire de la somme de 118,000 f. et que la Cour doit en prononcer la restitution.

« Une question plus grave se présente: avec les 118,000 f. dont il s'agit, des rentes cinq pour cent consolidés ont

été acquises par la dame Tanchon; ces rentes peuvent-elles être déclarées appartenir à la succession de la veuve Fourmentin? Oui, sans doute, si cette origine n'est pas douteuse. Aussi les premiers juges ont fait une fautive application du principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, en n'accordant à la dame Largilliers que les 3,100 fr. de rentes dont l'origine est incontestable, et en conservant à la dame Tanchon les autres 3000 fr. de rentes dont l'origine est inconnue. Les premiers juges ont encore fait une chose très sage en donnant acte de l'offre faite par la dame Largilliers, de rembourser à la dame Tanchon les sommes que celle-ci justifierait avoir réellement avancées. Ce compte satisfiera tous les intérêts. »

M. l'avocat-général conclut à la confirmation pure et simple du jugement dont est appel.

La Cour se retire dans la chambre du conseil. Après deux heures de délibération, elle a confirmé la sentence sur tous les points qui formaient l'objet des appels principal et incident. Les dames Tanchon et Largilliers sont condamnées chacune à l'amende et aux dépens de leur appel respectif.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Jannod.)

Audience du 4 avril.

M. et M<sup>me</sup> Walkier. — Pension alimentaire. — Un chapitre des Amours de Bonaparte. — Rendez-vous au parc de Versailles. — Captivité à Charenton.

La cause d'une femme qui se présente à la justice pour demander des alimens à son mari, alors surtout que celui-ci refuse de la recevoir dans son domicile, est toujours digne d'intérêt; mais il est rare qu'à cette position déjà si touchante, ne viennent se joindre quelques détails sur les malheurs des époux, et si les avocats mettent à leur récit un accent pathétique, il faut s'attendre à voir pleurer les auditeurs, à moins toutefois qu'une anecdote piquante ne vienne les égayer.

M<sup>e</sup> Louis, avocat de la dame Walkier, a ainsi exposé sa demande :

« Depuis plusieurs années les sieur et dame Walkier n'habitent plus sous le même toit; outragée par la présence d'une concubine dans la maison maritale, la dame Walkier s'était décidée à demander sa séparation de corps pour cause d'adultère; mais un jugement de la troisième chambre a repoussé cette action par le motif que la femme n'habitait plus avec le mari, on ne pouvait pas considérer la maison de celui-ci comme le domicile conjugal. Ce jugement a été confirmé en appel. La dame Walkier a vainement renouvelé alors ses instances pour être reçue à la table de son mari; elle a été impitoyablement refusée; sur une sommation extrajudiciaire, toujours mêmes refus. Elle a dû dès lors s'adresser au Tribunal pour demander une pension alimentaire.

« Les principes vous sont connus, ajoute l'avocat; cette pension doit être proportionnée aux besoins de celui qui demande, et aux ressources de celui qui est obligé. Les besoins de la dame Walkier! que ne puis-je vous les dépeindre de manière à faire passer en vous l'impression que j'ai éprouvée moi-même! Je l'ai vue, cette pauvre dame, et des larmes sont venues sur mes paupières à l'aspect de ses souliers déchirés, à l'aspect de la vieille robe qu'elle a rapportée, il y a dix ans, de l'Angleterre! Dénuée de toutes ressources, elle a cependant été reçue dans une maison, où elle est logée et nourrie, bien sobrement, sans doute, moyennant 850 fr., pour le paiement desquels on a besoin de compter sur la pension du mari.

« D'un autre côté, la position aisée du sieur Walkier peut être facilement appréciée par le Tribunal. Etabli dans la rue de Richelieu, la mode a désigné ses magasins à tous les élégans de Paris pour les bretelles et les gants; il fabrique ces objets, et toujours des formes nouvelles, d'ingénieuses inventions, assurent la vogue chez lui. Il fournit, dit-on, le duc d'Orléans, et compte même au nombre de ses pratiques *Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies*. A ce commerce si lucratif, il a joint une autre spéculation dont le Tribunal concevra les bénéfices: il est locataire principal, s'il n'est pas propriétaire, de la maison qu'il occupe dans un quartier si bien habité, si commerçant; il est impossible que les sous-locations ne lui donnent pas des profits considérables. C'en est assez pour justifier la demande de 2,000 fr. de pension.

« N'oubliez pas, Messieurs, que c'est une femme légi-

time qui réclame; n'oubliez pas que ce qui lui serait dû est le partage d'une concubine. Trois filles sont issues de ce commerce adultérin; rien n'est épargné pour leur éducation, et l'une d'elles vient d'épouser un jeune médecin: assurément une dot a été donnée; on a fait des sacrifices pour l'établir aussi honorablement, pendant que l'épouse légitime est repoussée, délaissée, presque sans pain et sans asile. »

M<sup>e</sup> Couture, avocat du sieur Walkier, s'est exprimé en ces termes :

« Mon adversaire a voulu vous toucher en vous montrant sa sensibilité personnelle; mais il existe des faits qu'on lui a sans doute laissé ignorer, et qui sont de nature à diminuer l'impression qu'il a pu produire. Le sieur Walkier a épousé la demoiselle d'Olliver, anglaise comme lui. Il avait été promis une dot assez forte; mais rien n'a été payé. Les époux ne furent pas long-temps d'accord; le commerce du mari était simple et modeste. La dame Walkier, issue d'une famille anglaise, qui avait compté dans son sein, à je ne sais quelle époque reculée, un évêque ou archevêque de Cantorbéry, traitait le commerçant roturier du haut de sa grandeur; elle dédaignait les soins du ménage et de la fabrique, et plus d'une fois elle sentit le besoin d'aller se consoler auprès de ses nobles parens à Londres, d'où elle écrivit que *le sang des d'Olliver coulait dans ses veines*. Tant de bizarrerie ne diminuait cependant point la tendresse du mari; mais en 1809, des faits de la nature la plus extraordinaire apportèrent du changement dans les relations des époux.

« A cette époque, Bonaparte était arrivé au comble de sa gloire. La dame Walkier, séduite par les conquêtes de son héros, se prend d'un fol amour pour lui; les lettres les plus passionnées, les déclarations les plus vives se succèdent. Elle suit l'empereur dans ses revues, elle court partout sur son passage; elle est remarquée; tant d'amour doit être partagé, et l'orgueil de l'origine des d'Olliver lui fait bientôt espérer, qu'à l'aide d'un divorce, elle va être appelée à partager le trône impérial. Mais l'éclat, l'extravagance de ses démarches éveillent trop l'attention publique: elle reçoit l'ordre de quitter Paris; on lui assigne la résidence de Versailles. Là son imagination devient encore plus ardente; elle renouvelle ses déclarations et ses instances; elle devient enfin si pressante, qu'un rendez-vous lui est donné dans le parc de Versailles.

« Quelle dut être son agitation! Elle arrive; un des pages de l'empereur a pris la place de son maître, et bientôt elle est, dans un brillant équipage, conduite à Charenton. On la traite dans cette maison comme atteinte d'une aliénation mentale; mais elle conserve long-temps encore son amour et ses illusions. Ce ne sont point les ordres de son héros qui la tiennent captive, et elle n'ouvre enfin les yeux sur l'ingratitude de celui qu'elle aime, que lorsque, après un divorce et un second mariage qu'elle avait espéré pour elle, arriva à Charenton la nouvelle de la naissance du Roi de Rome. Aussitôt sa tête devint plus calme; un plus long traitement et surtout une plus longue captivité étaient dès lors inutiles, elle fut rendue à la liberté.

« Elle songea alors à son mari; mais celui-ci ne pouvait plus la recevoir; de là poursuite en séparation de corps. Jugement intervint, et la demande fut rejetée, non point parce que la maison du mari ne fut point considérée comme le domicile marital, mais parce que le Tribunal pensa qu'une femme qui avait quitté volontairement le toit conjugal, qui avait plusieurs fois repoussé les instances du mari pour qu'elle y rentrât, ne pouvait plus invoquer la loi pour faire considérer la maison du mari comme le domicile commun. »

M<sup>e</sup> Couture discute ensuite les faits qui tendent à présenter son client comme étant dans une position aisée; il dit au contraire que 72,000 fr. employés à réparer et à orner la maison qu'il a louée en totalité, l'ont mis dans un état de gêne complet. La spéculation a été malheureuse; les sous-locations qu'il comptait faire à de riches mylords n'ont pas eu lieu; il n'est pas rentré dans ses fonds; il a de nombreux créanciers avec lesquels il a dû faire un traité pour obtenir des délais; sa montre a été mise en gage; sa pendule est entre les mains d'un créancier, et il est dans une position telle, ajoute l'avocat, que si un jugement ouvrait contre lui la voie d'une contrainte rigoureuse, il se verrait obligé de déposer; il doit, puisqu'on l'y force, faire cette déclaration publique.

« Tels sont, dit M<sup>e</sup> Couture en terminant, les faits que le sieur Walkier m'a chargé de vous exposer avec quelque chaleur; le Tribunal y verra l'impossibilité de fournir une pension. Cependant le sieur Walkier s'en rapporte à votre justice, et il a la douleur de voir la déférence, le

l'espect qu'il voudrait avoir pour votre décision, expirer devant son impuissance pécuniaire. Quelque minime que soit la pension, il ne pourra pas la payer.»

Après une réplique de M<sup>e</sup> Louis, le Tribunal a condamné le sieur Walkier à payer à sa femme une pension alimentaire de 960 fr. par an.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 avril.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

*L'art. 357 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit au greffier de la Cour d'assises de donner lecture à l'accusé rentré dans la salle d'audience, de la déclaration du jury, doit-il être observé, à peine de nullité des débats et de l'arrêt de condamnation? (Rés. aff.)*

Louis Laborie a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Lot, pour incendie de deux meules de foin. Il s'est pourvu en cassation.

Trois moyens ont été présentés par M<sup>e</sup> Petit-Desgâtines, son défenseur : les deux principaux étaient fondés, l'un sur la violation de l'art. 357 du Code d'instruction criminelle, l'autre sur la fausse application de l'art. 434 du Code pénal.

A l'appui du premier de ces moyens, M<sup>e</sup> Petit-Desgâtines a soutenu qu'il fallait distinguer deux lectures de la déclaration du jury, celle faite par le chef du jury lors de la rentrée à l'audience, et celle faite par le greffier en présence de l'accusé, en vertu de l'art. 357 du Code d'instruction criminelle; que cette dernière lecture tenait essentiellement au droit de légitime défense; qu'elle mettait l'accusé à même d'apprécier cette déclaration et de demander, si elle se trouvait erronée ou incomplète, que le jury rentât dans la salle de ses délibérations pour l'expliquer ou la compléter; que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats ne constatait pas que cette lecture eût été faite; que, par conséquent, il y a nullité des débats et de la condamnation.

L'avocat a soutenu, en second lieu, que le fait dont l'accusé avait été déclaré coupable ne rentrait dans aucun des cas d'incendie spécifiés par l'article 434 du Code pénal.

M. Mangin, remplissant les fonctions d'avocat-général, a pensé que, puisque le procès-verbal ne constatait pas l'observation de l'article 357 du Code d'instruction criminelle, il y avait présomption légale qu'il n'avait point été observé; que dès lors il fallait examiner si cette inobservation devait entraîner la nullité de la condamnation. Sur cette question, ce magistrat a soutenu que le droit de l'accusé était de combattre la déclaration du jury, comme erronée ou incomplète de plaider contre les réquisitions du ministère public, que le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par la loi; que pour être mis à même d'exercer ce droit, il est nécessaire que la déclaration du jury ait été lue en sa présence; que par conséquent, la formalité exigée par l'art. 357 précité tenait au droit essentiel de légitime défense; que vainement on soutiendrait que l'accusé, s'il est condamné pour un fait non qualifié crime par la loi, pourrait, par un pourvoi en cassation, obtenir la réformation de cet arrêt, parce qu'il est tout-à-fait différent pour lui de se présenter devant la Cour pour demander la cassation d'un arrêt de condamnation, ou pour défendre au pourvoi du ministère public contre l'arrêt d'absolution qui aurait été prononcé.

En conséquence, M. l'avocat-général a conclu à la cassation de l'arrêt dénoncé; mais il a pensé que l'arrêt seul de condamnation, et non les débats, devaient être cassés, parce que toutes les formalités légales avaient été observées jusqu'à la déclaration du jury inclusivement.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. Gaillard, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 357 du Code d'instruction criminelle; Attendu que le procès-verbal des débats ne constate pas l'observation de cet article; que dès-lors il y a présomption légale qu'il n'a point été observé;

Considérant qu'il faut distinguer deux sortes de lecture de la déclaration du jury, l'une faite par le chef du jury, en son nom et au nom de ses collègues, l'autre faite par le greffier de la Cour d'assises, en présence de l'accusé, réintroduit dans la salle d'audience;

Considérant qu'après cette lecture, l'accusé a le droit, s'il trouve que la déclaration du jury soit erronée ou incomplète, de demander que le jury se retire de nouveau dans la chambre de ses délibérations;

Que priver l'accusé de ce droit, ce serait lui enlever un droit qui tient à la légitime défense;

Considérant que de-là résulte la violation de l'art. 357 du Code d'instruction criminelle;

Mais attendu que, pour mettre l'accusé à même d'exercer ce droit, il faut qu'une nouvelle déclaration du jury soit rendue et lue en sa présence; d'où il résulte qu'il est inutile de statuer sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 434 du Code pénal;

Casse les débats, la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation prononcé par la Cour d'assises du Lot, et pour être procédé à de nouveaux débats, à une nouvelle déclaration du jury, et, s'il y a lieu, à un nouvel arrêt de condamnation, renvoie devant la Cour d'assises de l'Aveyron.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 4 avril.

(Présidence de M. Hardouin.)

*Homicide volontaire commis dans un accès de jalousie.*

Petit, âgé de 60 ans, séparé depuis plus de vingt ans de sa femme, vivait avec Alexandrine Leclerc, fleuriste, âgée de 41 ans. L'accusé, malgré son âge, était irascible et jaloux à l'excès; la vie peu régulière d'Alexandrine excitait encore l'esprit irritable du vieux Petit, et souvent des scènes violentes étaient la suite de ses emportemens. Le

8 janvier, Alexandrine était sortie; elle avait rejoint un nommé Alliot avec lequel elle avait des relations intimes, ils entrent ensemble dans le cabaret du sieur Egret; mais Petit justement soupçonneux, et qui avait conçu contre Alliot les plus vifs ressentimens, arrive furieux, il se précipite dans la chambre, et cédant à la colère qui l'agite, il frappe à coups redoublés la fille Alexandrine. Le marchand de vin arrive, d'autres personnes appelées par les cris plaintifs de cette fille, joignent leurs efforts aux siens; on parvient à calmer Petit, il sort, Alexandrine le suit, et ils rentrent ensemble.

Le lendemain, dès 7 heures du matin, Petit quitta la maison, il emporta son pain; un couteau ouvert est dans sa poche, son intention est, dit-il, de chercher querelle à Auguste Alliot. Il le rencontre, on échange quelques propos, Alliot parle d'Alexandrine en termes injurieux; cela rassure Petit, il se calme, se rapproche de son rival, et quelques verres de vin ont mis fin à la haine et réuni les deux rivaux : mais Petit n'est point encore satisfait. Il continue sa route, et à quelques pas de là rencontre Alexandrine. Eh bien! lui dit-il, tu l'en vas donc? — Oui, répond-elle, comment feras-tu pour vivre? — Cela n'est égal! s'écrie Petit hors de lui-même. Ils sont dans une allée obscure; Petit se rappelle la scène de la veille; la jalousie, la fureur, les ténèbres égarent sa raison, et dans le désordre des passions dont son cœur est agité, il frappe Alexandrine avec le couteau qu'il tient à la main... Alexandrine tombe évanouie. Petit a vu quelques taches de sang; il s'enfuit; mais bientôt les cris : *A l'assassin!* le réveillent de son cruel délire. Il entre dans une allée voisine; on veut y pénétrer; il agite le couteau sanglant dans ses mains, et bientôt il tombe percé lui-même de huit coups de couteau. Aucun n'était mortel; tous étaient graves, et la blessure d'Alexandrine légèrè. Une pneumonie la retint deux mois au lit; Petit dut rester trois mois dans un hôpital.

Interrogé, il a tout avoué; il renouvelle ses aveux à l'audience. C'est un homme vif, ardent; ses yeux sont expressifs et décèlent un caractère violent. « Vous avez porté un coup de couteau, lui dit M. le président? — Oui, oui, mais je n'étais pas à moi; j'ai frappé, je ne sais comment! »

M. Delapalme a soutenu l'accusation, soit sous le rapport de la tentative de meurtre, soit sous le rapport de la question de blessures graves, ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et son réquisitoire a été écouté avec le plus vif intérêt.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Bethmont, avec cette sensibilité profonde et ce talent qui, dès le début récent encore de ce jeune avocat, l'ont fait remarquer dans le barreau.

M. Hardouin a résumé les débats avec son impartialité accoutumée.

Le jury ayant résolu négativement la question de tentative de meurtre, mais affirmativement celle de blessures graves, sans les circonstances aggravantes d'incapacité de travail de plus de vingt jours, Petit a été condamné à deux années de prison.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAUROUX.

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Dupertuis. — Audience du 19 mars.)

*Un ventriloque qui, moyennant une rétribution due à la générosité des auditeurs, donne des scènes de ventriloque dans les cafés, auberges et autres lieux publics, est-il un mendiant d'habitude ou un vagabond? (Rés. nég.)*

Cette singulière question a été soumise au Tribunal dans une affaire dont les détails ont, à plusieurs reprises, égayé l'auditoire.

Olive est un petit homme à l'œil vif, au son de voix caerveux, et portant au-dessous de chaque tempe deux mèches de cheveux en tirebouchons d'un demi-pied environ de longueur; son vêtement en lambeaux annonce que sa profession n'est pas lucrative; mais il se révolte à l'idée d'être considéré comme un mendiant et un vagabond.

Aux questions d'usage il répond : « Je me nomme Olive, je suis physicien et ventriloque; j'avais pour compère et pour paillasse une marchande d'aiguilles qui m'a quitté en Bretagne, et m'a tout emporté; il ne me reste plus que mes petits talens, que j'exerce à la demande générale d'un chacun, et si le Tribunal veut me le permettre, je vais lui donner z'un échantillon de mon savoir-faire. »

M. le président : Commençons par entendre les témoins, vous vous expliquerez ensuite.

On procède à l'audition de plusieurs témoins. L'un d'eux, cordonnier, d'pose que le prévenu lui a demandé une paire de souliers, et qu'il a fait cadeau à Olive des savates qu'il porte en ce moment.

Olive : C'est tout simple, un ventriloque, ça redoute les rhumes, et l'hiver je m'en préserve en portant des sabots. A l'approche du printemps, voulant remonter ma garde-robe en chaussure d'été, j'ai prié z'un cordonnier de me donner une vieille paire de sculiers dont il ne sût que faire; ce brave monsieur (en montrant le cordonnier), a z'eu égard à ma demande; il m'en a donné z'une vieille paire; mais ce n'est pas mendier que de recevoir z'un cadeau z'en vieux cuir.

On entend ensuite un agent de police qui rapporte qu'Olive a été arrêté par lui, parce qu'il l'avait rencontré à la porte d'une auberge, le bras en écharpe, dans l'attitude d'un mendiant. Le prévenu soutient qu'il ne mendiait pas, mais qu'il offrait de montrer son talent à plusieurs messieurs à table dans l'auberge.

M<sup>e</sup> Delouche, défenseur du prévenu, dans une plaidoirie fort spirituelle, a soutenu qu'on ne pouvait considérer son client comme un vagabond. L'art. 270 du Code pénal appelle vagabonds ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen d'existence, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. Olive a un domicile; il habite Lorient, son passeport l'atteste; il exerce habituel-

lement une profession, il est ventriloque; et si le Tribunal en doute, le prévenu est prêt à le prouver d'une manière victorieuse. (A ces mots Olive se lève et retrousses ses manches; mais M. le président lui ordonne de s'asseoir.)

« L'art. 275 n'est pas plus applicable, continue l'avocat, puisqu'il ne punit que les mendiants d'habitude, valides. Or, il n'est pas prouvé qu'Olive soit un mendiant d'habitude, ni même qu'il ait mendié; car on ne peut pas considérer comme un fait de mendicité, d'avoir demandé une paire de vieux souliers à un savetier.

M. le président au prévenu : Qu'avez-vous à ajouter pour votre défense ?

Olive : J'ai un métier, et je vais exercer mes talens, si le Tribunal me le permet.

Pendant que le Tribunal délibère, Olive se lève, s'approche d'un des huissiers audienciers, lui prend les bras, et se dispose à faire sortir quelques paroles de la poche de cet officier ministériel, lorsque M. le juge-auditeur tenant le parquet, crie aux huissiers de faire faire silence.

M. le président se retourne et se dispose à parler; mais Olive s'empresse de lui déclarer qu'il a voulu justifier qu'il était ventriloque, à l'invitation et d'après le conseil de MM. les avocats et avoués présens, et de tout un chacun.

M. le président : Ceux qui vous ont donné un pareil conseil auraient dû en sentir toute l'inconvenance, et votre résistance sur ce point est déplacée. Taisez-vous.

Après quelques minutes de délibération, le Tribunal, considérant qu'Olive a un passeport régulier, qui annonce qu'il est ventriloque et marchand d'aiguilles, et que les art. 270 et 275 du Code pénal ne lui sont pas applicables, l'a renvoyé de la plainte.

Olive s'incline profondément vers le Tribunal, le parquet et la barreau, et au même instant, une voix qui paraît éloignée, profère ces paroles : *Messieurs, je vous remercie.*

Cependant Olive, à la réquisition du ministère public, a été reconduit en prison.

### TRIBUNAL CORRECT. DE BRESSURE (Deux-Sèvres.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MONGRAND. — Audience du 5 mars.

*Prévention d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine.*

Le prévenu est le sieur Sibener, neveu de l'ancien prieur d'Amilly, dont la grande et traditionnelle réputation était fondée sur le rare avantage de posséder un puits dont l'eau précieuse s'est vendue jusqu'à 3 fr. la bouteille. Il est opérateur-dentiste, et offre au public une huile de sa composition, applicable à la guérison de tous les maux qui affligent le corps humain, etc.

M. Canolle, substitut du procureur du Roi, soutient la prévention. Ce magistrat produit deux décisions judiciaires assez intéressantes : par la première on voit que Sibener a été poursuivi correctionnellement en l'année 1826, devant le Tribunal de Rochefort, comme ayant conseillé à un jeune homme, appelé par la loi de recrutement, d'avalier du sang de mouton mêlé de lait, au moment de la révision, et de se faire passer pour poitrinaire, en excitant adroitement un vomissement de sang; quant à la seconde pièce, qui est un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Parthenay, en date du 9 janvier 1827; nous croyons devoir la présenter textuellement à nos lecteurs :

Attendu qu'il résulte de l'instruction, qu'au mois d'octobre dernier, le prévenu s'était établi dans la commune de Saint-Georges, et s'étant fait annoncer comme opérateur-dentiste, a employé divers moyens magiques et frauduleux pour tromper la bonne foi, et abuser de la crédulité de plusieurs habitans des campagnes, notamment les époux Giblot et la fille Jeanne Deniseau;

Qu'en effet il est prouvé que Giblot se trouvant atteint d'une maladie grave, est allé avec sa femme trouver le prévenu qui les a d'abord renvoyés au lendemain, sous le prétexte de consulter ses livres; que le lendemain, après avoir déclaré que la maladie de Giblot était incurable, il le fit néanmoins entrer dans sa chambre, ainsi que sa femme, en disant que, par une expérience, il allait découvrir la personne qui avait ensorcelé Giblot, et si ou non il était susceptible d'être guéri; Qu'après avoir rempli un verre d'eau, il plaça dans ce verre deux petites boules couleur de pierre, en disant à Giblot : « Si de guérison; mais si elles surnagent, vous êtes sauvé : que ces deux pierres ayant surnagé, et ayant pris feu, le prévenu sauta au cou de Giblot, en lui disant avec enthousiasme qu'il pourrait le guérir. « Remarquez, dit-il aux époux Giblot, cette figure qui paraît au fond du verre, c'est la figure de celui qui vous a donné un sort. Il souffre beaucoup dans ce moment; je le ferai souffrir tant que vous voudrez, et même je le ferai mourir si cela vous convient. Remarquez encore, dit-il, que les deux pierres brûlent inégalement. Celle qui brûle le plus indique la personne qui vous en veut davantage, et celle qui brûle le moins indique la personne la moins acharnée contre vous. » Dans cet instant, les époux Giblot aperçurent au fond du verre une figure hideuse qui les effraya. Le prévenu demanda à Giblot quel était son âge. « Cinquante-sept ans, répondit Giblot. — Eh bien! donnez-moi 57 fr., et je vous guérirai. » Cette somme fut à l'instant comptée par les époux Giblot et reçue par le prévenu, qui leur donna quelques bouteilles d'eau, des fleurs pectorales, en y ajoutant un paquet de poudre qu'il leur recommanda de répandre dans leurs étables, pour préserver leurs bestiaux de toutes maladies; et il donna à la femme Giblot une petite croix qu'il lui recommanda mystérieusement de serrer dans son armoire à travers son linge;

Attendu qu'ayant été consulté par la fille Deniseau sur la situation de sa sœur, atteinte d'épilepsie, et dont les chutes avaient lieu à peu près tous les trois mois, il lui promit de la guérir, en lui disant que, si elle tombait avant Noël, il ne fallait pas s'en étonner, mais qu'après Noël elle ne tomberait plus; qu'ayant demandé son âge, qu'il était de trente-quatre ans, il lui dit qu'il lui fallait une somme de 34 fr. qu'il recommanda à la fille Deniseau d'envelopper mystérieusement dans un linge, afin qu'il ne la vit pas, et de la mettre dans son grand livre qu'elle fermerait tout de suite, ce que celle-ci exécuta ponctuellement; Le Tribunal... condamne le prévenu à une année d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende, ordonne qu'il sera interdit des

droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant cinq ans, et le condamne en outre aux dépens.

Interrogé sur cette condamnation, Sibelner a répondu : « C'était pour une plaisanterie que j'avais faite dans un cabaret, et pour laquelle on m'avait payé deux bouteilles de vin. J'ai été condamné à un an de prison, mais j'ai été gracié au bout de deux mois. »

M<sup>e</sup> Aubin, avocat du prévenu, s'est trouvé réduit à faire valoir les services réels rendus par son client et attestés par plusieurs témoins et par divers certificats. Il a soutenu avec beaucoup plus d'avantage que l'usurpation de la qualité de médecin étant une conséquence de l'exercice illégal de la médecine, ne pouvait constituer une escroquerie, même quand il y avait rétribution; et il a fait valoir, en terminant, les droits qu'avait à l'indulgence du Tribunal un homme dont presque toutes les cures avaient été heureuses, et qui était père de plusieurs enfants en bas âge. Comme il achevait sa plaidoirie, un bruit sourd s'est fait entendre à ses côtés. C'était l'épouse du sieur Sibelner, qui venait de tomber évanouie.

Le Tribunal, écartant le délit d'escroquerie, a condamné le prévenu à 40 fr. d'amende et aux dépens, pour avoir exercé illégalement la médecine, en se qualifiant de médecin, et en annonçant publiquement un remède secret de sa composition dont il offre le débit.

**SOCIÉTÉ DE LA MORALE CHRÉTIENNE.**

COMITÉ DES PRISONS.

Quatrième rapport sur les prisons du département de la Seine (1) SAINTE-PÉLAGIE. — (M. PAILLARD DE VILLENEUVE, rapporteur.) — Médaille d'HOWARD.

La prison de Sainte-Pélagie se divise en deux parties, le bâtiment de la détention et celui de la dette. L'entrée principale leur est commune : autrefois une seule direction les régissait. C'était un mal auquel M. le préfet de police a remédié : il existe maintenant deux directions entièrement séparées.

Le bâtiment de la détention était originairement destiné aux individus condamnés à un emprisonnement de moins d'un an. Mais les maisons centrales sont tellement encombrées que Sainte-Pélagie renferme actuellement un grand nombre de condamnés à plus d'un an, et les détenus sont divisés en trois classes : les *pistoliers*, les *travailleurs* et les *oisifs*. Les pistoliers sont ceux qui, moyennant rétribution, obtiennent des chambres particulières; ces chambres sont saines et bien disposées : il n'en existe pas à un seul lit. Quant aux *travailleurs* et aux *oisifs*, les mots seuls indiquent la nature de cette classification, qui pourtant ne devrait pas exister, puisque la loi veut que pour le condamné le travail soit une obligation. Le régime de la prison est différent pour les uns et les autres.

Les *travailleurs* couchent dans les chambres particulières; ces chambres contiennent plusieurs lits, dans chacun desquels couchent deux hommes; c'est là un inconvénient que nous ne cessons de signaler et de poursuivre; on vous en a déjà fait sentir les funestes conséquences. Du reste, les chambres sont saines, propres, et la fourniture des lits est bonne. Les *oisifs*, au contraire, sont entassés dans des salles le long desquelles règne un vaste lit de camp, recouvert seulement d'une mauvaise paille. Ces salles sont beaucoup trop petites pour le nombre d'individus qu'elles renferment, elles sont étouffées, sans courant d'air, et doivent être aussi brûlantes en été que glaciales en hiver.

La nourriture est aussi différente pour ces deux classes de détenus. Les *travailleurs* ont de la viande deux fois par semaine, et tous les jours la soupe et les légumes; de plus, ils peuvent avec l'argent qui leur est donné sur le produit de leur travail se procurer encore quelques aliments à la cantine. Quant aux *oisifs*, ils n'ont pas de viande, on ne leur donne que le pain et la soupe; et la plupart n'ayant pas d'argent, aucun du moins n'en gagnant, la cantine leur est fermée.

Cette distinction est sage; mais de la manière dont les travaux sont organisés à Sainte-Pélagie, elle offre de graves inconvénients. Sans doute si la classe des *oisifs* n'était composée que de ceux dont la paresse et la mutinerie se refusent au travail, il serait bon de leur infliger des punitions et de rendre leur condition moins douce que celle des *travailleurs*. Mais à Sainte-Pélagie, il y a parmi les *oisifs* beaucoup d'individus qui ne demandant pas mieux que de travailler, ne le peuvent pas à cause du manque d'ouvrage, et qui, malgré leur bonne volonté, sont confondus avec les autres. Dès qu'on a besoin de nouveaux ouvriers, on appelle dans les ateliers ceux des *oisifs* qui se conduisent le mieux. Le travail est une faveur pour eux : cela est bien dans l'état de choses qui existe à Sainte-Pélagie; mais dans une maison bien organisée, le travail étant obligatoire, devrait être toujours en activité et possible pour tous. C'est là un point important : il faut craindre dans les prisons la paresse et le désœuvrement.

Le bâtiment de la détention contient aussi plusieurs enfants condamnés à subir un temps plus ou moins long de correction. Ils couchent dans l'infirmerie. C'est un mal auquel on devrait se hâter de remédier. Le jour, ils sont confondus avec les autres détenus, soit dans les ateliers, soit dans la cour. Cette confusion est fâcheuse; il serait facile de la prévenir en établissant pour eux un atelier séparé, et en leur laissant la jouissance de la cour à des heures différentes.

Près du bâtiment de la détention, on a élevé un autre édifice qui doit servir de prison, mais dont on ignore encore la destination spéciale. Ce bâtiment a été commencé il y a trois ans. On devrait croire sans doute, dit M. Paillard de Villeneuve, que, plus conforme à sa destination que ceux qui existent déjà, il va nous offrir enfin un lieu de détention tel qu'on en sent maintenant le besoin; mais

nous sommes affligés de le dire, ce bâtiment nous a semblé propre pour tout, excepté pour une prison. Trois grands corridors, éclairés d'un seul côté, règnent aux trois étages de la maison; chaque corridor est séparé en trois parties, dans chacune desquelles, nous a-t-on dit, on veut loger cinquante individus, et à peine vingt-cinq lits pourraient y trouver place. Ainsi les exemples les plus positifs, les réflexions les plus sages n'ont servi de rien, et l'ancien système se perpétue.

La partie de la maison destinée à la dette, a subi depuis peu d'importantes améliorations; et c'est à M. de Belleye qu'on les doit. Le bâtiment se compose de plusieurs étages, à chacun desquels règnent de longs corridors divisés en petites chambres; ces chambres sont aérées et propres; la plupart sont à deux ou à plusieurs lits; quelques-unes sont trop petites. Ces chambres particulières ne se donnent pas par faveur, mais par droit d'ancienneté, et à cet égard les réglemens sont strictement observés.

Lors de la visite, Sainte-Pélagie renfermait deux cent cinquante-trois *dettiers*, parmi lesquels (ce qui est assez bizarre) il n'y avait qu'une vingtaine de négociants.

« La loi, dit M. le rapporteur, juste envers le débiteur récalcitrant qui spéculait sur sa liberté, est bien sévère pour celui dont la seule faute est d'être pauvre : eh bien ! il faut le dire, dans ses moyens d'exécution elle est aussi dure pour le second qu'elle peut devenir douce pour le premier.

« Ainsi, au premier aspect, Sainte-Pélagie offre un séjour assez riant pour celui que les verroux n'effraient pas. A la liberté près, on y trouve tout ce qu'on rencontre à la ville : restaurans, cafés, salle de bains, cabinet de lecture, et même, nous le dirons à regret, quoique établi clandestinement, salon de jeu; mais tout cela n'est que pour le riche, car il y en a à Sainte-Pélagie. Le sort des autres est bien différent; il en est qui sont réduits à la pension que la loi exige du créancier. Cette pension est de 20 fr. par mois; sur cette somme, les détenus paient 5 fr. pour le lit, et il ne leur reste que 15 fr. pour leur nourriture. L'administration, il est vrai, accorde aux plus malheureux ce qu'on nomme la *pitance*, c'est-à-dire la soupe et un peu de légumes; mais tous ne jouissent pas de cette faveur. Il serait à souhaiter qu'on pût l'étendre à tous ceux pour qui elle est nécessaire. Nous émettons encore un vœu en faveur des *dettiers* qui sont sans ressources; ce serait pour l'établissement d'un chauffoir, où les malheureux pourraient se réunir dans les rigueurs de la saison. Nous croyons que cette utile amélioration est dans les intentions de M. le préfet de police, qui se propose également de faire établir une infirmerie, car il n'en existe pas, ce qui nous a grandement étonnés.

« J'ai dit que les détenus se nourrissent à leurs frais. A cet effet une cantine est établie; elle est approvisionnée par l'administration, et les alimens qu'on y vend sont, à peu de chose près, du même prix qu'au dehors. Outre cela, des cuisines particulières sont établies aux divers étages de la maison. Ces cuisines sont tenues par des *dettiers* qui servent des dîners à tant par tête. Ce sont aussi des *dettiers* qui tiennent les cafés, la salle de bains et le cabinet de lecture, qui, par parenthèse, est fort bien garni. De plus, il est permis de faire venir des alimens du dehors, ce qui n'était pas autrefois.

« En parlant des alimens, le rapport signale un fait que nous devons mentionner ici. Le produit de la pension alimentaire n'est donné au *dettier* que le troisième jour de son arrivée. Pendant ces trois jours, ceux qui manquent d'argent (et il y en a) sont réduits à vivre d'emprunt, ce qui n'est pas toujours facile. Il semble qu'on pourrait sans inconvénient distribuer l'argent le jour même de l'arrivée.

La surveillance intérieure est active, mais douce. Les *dettiers* eux-mêmes ont formé une commission composée de cinq d'entre eux, dont le but est d'abord de veiller au maintien de l'ordre et des réglemens, puis de centraliser les plaintes que chacun pourrait avoir à faire pour les transmettre ensuite à l'autorité.

« Cette maison, dit M. de Villeneuve en terminant, est la dernière qu'il nous restait à visiter, et notre première tournée est achevée; nous vous en avons fidèlement rendu compte. Mais, dans les rapports qui vous ont été faits, nous n'avons pu vous donner que le résultat d'un examen trop rapide pour être complet. Nous nous proposons de revoir encore les maisons que nous avons déjà visitées; l'habitude rendra nos travaux plus faciles et plus exacts, et nous permettra de pénétrer plus avant dans les détails de l'organisation actuelle des prisons. Cette tâche sera moins pénible que la première, car les améliorations commencent, et celles déjà faites nous permettent d'en espérer d'autres.

« Nous ne terminerons pas, Messieurs, sans vous exprimer encore combien il nous est doux de trouver dans l'administration actuelle un auxiliaire bienveillant et éclairé, qui sait ne pouvoir mieux encourager nos travaux qu'en les consultant quelquefois. Nous pourrions donc les continuer avec confiance, avec espoir; et nous ne cessons de réclamer tant que nous croirons qu'il y a du mieux à faire.

Nous suivrons le Comité des Prisons dans ses travaux, et nous nous efforcerons de les seconder, en leur prêtant les secours de la publicité.

Nous profitons de cette occasion pour annoncer que le Comité des Prisons vient de faire frapper la médaille d'Howard. Aucun homme n'a préparé avec plus de zèle et de courage que Howard l'amélioration du régime des prisons : douze ans consacrés à visiter toutes celles de l'Europe, de nombreuses relations publiées pour intéresser la pitié publique sur leur état intérieur, des plans proposés à la Chambre des communes d'Angleterre, et discutés avec un monarque du Nord, les secours qu'il prodigua toute sa vie aux prisonniers, la protection constante dont il les entourait pendant l'exercice d'une magistrature confiée à ses lumières, tels sont les titres qui lient intimement le nom d'Howard à la cause des prisons.

Howard ne fut pas entièrement étranger à la France : il la parcourut trois fois, et, par une circonstance singulière,

il parait que ce fut dans nos cachots, où un événement de sa jeunesse le fit jeter, que sa philanthropie adopta l'heureuse spécialité qui lui valut une gloire si pure.

L'Angleterre lui a élevé un monument à Saint-Paul, au milieu des hommes dont elle s'honore de perpétuer la mémoire; et la France, qui a déjà frappé la médaille de Canning, devait rendre le même hommage à des services qui ne sont pas moins dignes de cette récompense.

La gravure de cette médaille a été confiée à M. Barre, artiste connu par des travaux distingués, et à qui l'on doit déjà la médaille du docteur Gall (1).

**CHRONIQUE JUDICIAIRE.**

DÉPARTEMENTS.

— On parle d'un crime affreux qui aurait été commis au Gravier-Blanc, banlieue de Besançon. Quelques hommes voulant se venger d'une jeune fille, l'auraient attirée seule dans une maison écartée, et là, après avoir fait chauffer en sa présence un poêle en fonte, de manière à le rendre rouge, ils l'auraient forcée à s'asseoir dessus, et la malheureuse serait morte, au bout de deux ou trois jours, de ce barbare traitement. On assure que les auteurs de ce crime ont été arrêtés.

— Le 28 mars, plusieurs prisonniers, dirigés en parties sur la maison centrale de Lunoges, se sont révoltés, près le village des Palissons, contre les deux gendarmes de la brigade de Sorges qui les conduisaient. Pendant que la moitié de ces prisonniers cherchait à s'emparer des armes des gendarmes, les autres leur lançaient des pierres. Les gendarmes, assez grièvement atteints, se virent bientôt obligés d'opposer la force à la force en se servant de leurs armes : deux des prisonniers ont été blessés, l'un d'un coup de feu qui lui a traversé la cuisse et d'un coup de sabre sur la figure; l'autre de deux coups de sabre sur la tête. Ces derniers ont été conduits à l'hôpital de Périgueux; les autres ont continué leur route, mais sous une plus forte escorte. Ils étaient au nombre de huit, et avaient formé le projet de s'évader.

— Le nommé Froidefond (Pierre), soupçonné de l'assassinat de sa belle-mère et de sa fille, a été arrêté le 26 mars à la foire de Sarrazac (Lot). Ce forcené qui, assure-t-on, avait précédemment voulu tuer sa femme, avait échappé depuis le 15 octobre dernier, époque de cet affreux événement, aux recherches de la justice. Son arrestation est due au courageux dévouement du nommé Pierre Mercier, de la commune de Terrasson (Dordogne). Cet honnête citoyen ayant reconnu Froidefond dans le foirail, se précipita sur lui au moment où il cherchait à se sauver. Malgré la violence des coups que lui porta Froidefond, il le retint vigoureusement; mais celui-ci l'ayant saisi de manière à l'obliger à lâcher prise, s'enfuit. Mercier, revenu à l'instant de la douleur qu'il avait ressentie, et animé par le désir de servir la société, courut après Froidefond en criant : *au voleur!* Il parvint à l'atteindre une seconde fois, et le terrassa d'un coup de bâton; il eut néanmoins besoin du secours de plusieurs personnes pour contenir cet homme, qui est doué d'une force prodigieuse. Froidefond a été immédiatement garrotté, transporté chez le garde champêtre du lieu, et mis à la disposition de la gendarmerie. Mercier est père d'une nombreuse famille et sans fortune; nul doute que l'administration ne s'empresse de lui décerner la récompense méritée par une conduite aussi courageuse que désintéressée.

PARIS, 4 AVRIL.

— M. le premier président Séguier, légèrement indisposé depuis quelques jours, n'a paru ni hier ni aujourd'hui à la Cour royale. On croit qu'il présidera mardi la 1<sup>re</sup> chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, pour le jugement de délits de la presse imputés à l'*Ancien album* et au *Figaro*.

— La première chambre tiendra vendredi, à dix heures, une audience extraordinaire, et jugera un garde particulier, accusé d'avoir commis un délit dans l'exercice de ses fonctions.

— La Cour royale tiendra mardi une audience solennelle pour vider un partage d'opinions qui s'est manifesté à la seconde chambre, sur la question de savoir si un marchand de vins doit être responsable d'un sac de 1000 fr. déposé chez lui par une de ses pratiques, et qui y a été soustrait.

— Ce n'est pas M<sup>e</sup> Charles Ledru, mais M<sup>e</sup> Alexandre Ledru, qui a plaidé hier devant la 5<sup>e</sup> chambre, et gagné sa cause.

(1) Les personnes qui désireraient se procurer des exemplaires en bronze fondu, du module de 18 lignes, et du prix de 5 francs, en trouveront à Paris, chez M. Cassin, agent-général de la Société, rue Taranne, n<sup>o</sup> 12, chez M. Leveque, au dépôt des médailles, Palais-Royal, n<sup>o</sup> 121, et à la Monnaie royale des Médailles.

Les exemplaires qui seront frappés en argent, ne seront point vendus : le comité s'est réservé de les distribuer, comme des témoignages de sa reconnaissance, à ceux qui l'aident dans l'accomplissement de ses travaux par leurs secours, leur protection ou leurs efforts, ou comme un témoignage d'estime pour ceux qui poursuivent la même carrière.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PAILLARD, AVOUÉ,

Rue de la Ferrerie, n<sup>o</sup> 34.

Folle enchère. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, de deux MAISONS et dépendances, situées à Paris, rue du Sabot, n<sup>o</sup> 2 et 4, en deux lots, qui pourraient être réunis. — La première publication a eu lieu le

(1) Voyez la Gazette des Tribunaux des 3 septembre, 4 octobre et 4 décembre 1828.

jeudi 26 mars 1829. La seconde publication, ou adjudication préparatoire, aura lieu le jeudi 9 avril 1829.

Mise à prix :	
Premier lot,	35,000 fr.
Deuxième lot,	25,000
Total,	60,000 fr.

Ces deux maisons étaient d'un produit annuel de 11,000 fr. environ au moment du décès de M. Flozent Chanoine, propriétaire, arrivé en 1826, ainsi qu'il résulte des documents inventoriés.

S'adresser à M<sup>e</sup> PAILLARD, avoué poursuivant, rue de la Verrière, n° 34, pour les renseignements ;  
A M<sup>e</sup> ENCELAIN, avoué, rue du Mail, n° 1 ;  
Et à M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESES, notaire de la succession Chanoine, à Paris, carrefour de la Croix-Rouge, n° 2.

Revente sur folle enchère,

D'une MAISON patrimoniale sise à Paris, rue de la Planche, n° 20, faubourg Saint-Germain, première publication, au jeudi 9 avril 1829; deuxième publication et adjudication préparatoire, au jeudi 23 avril 1829 ;

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine. Les enchères seront reçues sur la mise à prix de trente mille francs, ci 30,000 fr.  
L'immeuble produit 4000 fr. net d'impôts.

S'adresser à M<sup>e</sup> DUBREUIL, avoué poursuivant, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 3.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 8 avril 1829, heure de midi, consistant en fauteuils, bergères, chaises, consoles en acajou, pendules, glaces, vases, tapis, lampes, quinquets et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 8 avril 1829, heure de midi, consistant en bureau plat, garni de basane, commode et secrétaire à dessus de marbre, petite table, le tout en acajou, pendule à sonnerie en bronze doré, gravures encadrées, trois berlines montées sur leurs trains à quatre roues, essieux et bandes de roues en fer, cabriolet monté sur ses roues, avec son essieu en fer, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, rue de la Rotonde du Temple, n° 1, le jeudi 9 avril 1829, heure de midi, consistant en commodes, secrétaires, chiffonniers, armoire, console, découpoirs, établis de bijoutier, tableaux, gravures vases, glaces, miroirs, linge de ménage, grande quantité de bijoux d'acier. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 8 avril 1829, heure de midi, et jours suivants s'il y a lieu, consistant en six secrétaires, vingt-deux bois de lits, six tables à jeu, six commodes, le tout en bois d'acajou, trente tables de marbre disposées pour secrétaires et commodes, différents meubles neufs et autres objets. — Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

**LIBRAIRIE DE BRIÈRE,**

Rue Saint-André-des-Arts, n° 68.

**ROME**

ET

**SES PAPES.**

HISTOIRE SUCCINCTE DU GRAND PONTIFICAT ;

PAR M. F. G.

Un vol. in-8°. — Prix : 7 francs.

Publié depuis huit jours seulement, cet ouvrage remarquable est déjà placé, par l'opinion publique, au rang des compositions historiques les plus riches en faits curieux et les plus fécondes en profonds aperçus politiques. Aussi, la première édition est-elle déjà épuisée.

Il est à regretter que le jeune et savant auteur de ce livre n'ait pas consenti à soulever le voile de l'anonyme qu'il a gardé. Nous présumons que le succès soutenu qui l'attend le fera renoncer à ce modeste silence.

Nous allons dire en peu de mots ce qui reste de la lecture de son ouvrage.

Pendant des siècles, la chaire romaine, cause principale et dominante, ayant apposé son seing au bas de chaque page des fastes de l'Europe, le récit de ses actes aurait été l'histoire universelle. L'intention de l'auteur n'a point été de la suivre dans toutes les obliques de sa marche. La prenant à son berceau, puis déroulant son but et ses moyens, il a progressivement déterminé l'âge de sa puissance et laissé entrevoir les causes qui la formèrent, celles qui l'entretenaient, et celles encore qui l'ont rendue décrépite à force de vieillesse. Ce livre ressemble en quelque sorte à l'impression produite par l'étude approfondie d'une grande histoire. C'est l'esquisse d'un tableau tumultueux et diffus, l'entassement coordonné de matériaux nombreux, la peinture rapide et serrée de peu de vertus, de beaucoup de vices, de duplicité et de scandale. L'auteur a toujours plaint l'infortune, loué le juste, et condamné, par des faits, l'homme criminel qui ne devait au monde que l'exemple du bien. Il a dû beaucoup omettre ; mais il a beaucoup dit. C'est une main vigoureuse et savante qui a crayonné à grands traits les fécondes et mystérieuses annales du Vatican.

**MUSIQUE.**

PUBLICATIONS NOUVELLES

**D'IGNACE PLÉYEL ET COMPAGNIE,**

Éditeurs, boulevard Montmartre.

**VARIATIONS POUR LE PIANO** sur la ronde de **PIERRE ET CATHERINE**, par C. L. RHEIN.

**RONDOLETTO BRILLANT** sur deux motifs du même opéra, par C. H. CHAULIEU.

**MÉTHODE DE GUITARE**, par DEFRANCE; suivie de divers morceaux servant d'exercice, par FERDINANDO-CARULLI.

**11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> QUINTETTI** op. 33, 34 et 35, de GEORGE OUSLOW.

**TROIS QUATUORS** op. 36, en trois livraisons, du même.

**OUVERTURE DE CONCERT** à grand ORCHESTRE, par CHARLES BAUDIOT.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROBIN, NOTAIRE,

Rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> Robin, l'un d'eux,

Sur la mise à prix de 130,000 fr.,

Du **DOMAINE DE BEAUVOIR**, dépendant de la succession de M<sup>e</sup> la duchesse de Rohan, née de Montmorency, située en la commune d'Evry, sur les bords de la Seine, une lieue en-deçà de Corbeil.

Consistant en une charmante maison d'habitation avec toutes les dépendances désirables, parc de trente arpens, potager, serre, basse-cour, etc., etc.

La maison est garnie et décorée d'un très beau mobilier. Des eaux magnifiques ont leur source dans la propriété. Voir, pour de plus amples détails, le numéro du 25 mars de ce journal.

S'adresser sur les lieux au **CONCIERGE** ;

Et à Paris,

à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7 ;

à M<sup>e</sup> PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18 ;

à M<sup>e</sup> DEFRESNES, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21 ;

à M. DÉMION, rue Saint-Guillaume n. 18 ;

à M. PICQUENON, rue Louis-le-Grand, n. 23.

A vendre une belle PROPRIÉTÉ située à Courcy, canton de Conlibœuf, arrondissement de Falaise (Calvados), et consistant en un beau corps de ferme et une cour en herbe planté en pommiers ; terres labourables, deux herbages d'un excellent fonds et un très beau bois taillis parfaitement aménagé. Cette propriété est d'un revenu de 10,150 fr.

On donnera toutes facilités et sûretés aux acquéreurs.

S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> BOUILLON, ancien notaire, rue Grange-Batelière, n. 8 ;

Et à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n. 45 bis.

A Caen, à M<sup>e</sup> MARIE, place Saint-Sauveur, n. 40 ; et à M<sup>e</sup> DURAND, notaire, même place, n. 16 ;

Et sur les lieux, à M. MALFILATRE, régisseur.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1829, sur la mise à prix de 320,000 fr., une belle et grande MAISON sise à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 15, en face la poste aux chevaux, d'un produit annuel de 25,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Sulpice, n° 7.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 34.

A vendre à l'amiable, en totalité ou par lots :

1° Un grand TERRAIN avec de nombreuses constructions et dépendances, appelé la Cour des Deux-Sœurs, s'étendant depuis la rue du Faubourg-Montmartre, n° 44, jusqu'à la rue Coquenard, n° 5, d'une superficie totale de 4513 mètres (ou 1180 toises). Un passage projeté sur ce terrain doit comprendre dans toute sa longueur 1067 mètres (ou 281 toises). Il restera disponible une superficie de 907 toises.

Ce terrain, dans une situation fort avantageuse au centre de la population de Paris, est très propre à recevoir de nouvelles constructions. Il offre deux belles façades, tant sur la rue du Faubourg - Montmartre que sur la rue Coquenard, et donne déjà, dans l'état actuel, un produit considérable.

2° Un autre TERRAIN hors la barrière Blanche, y adossé, chemin neuf de Montmartre, d'une contenance superficielle de plus de 4 arpens.

Ce terrain, à mi-côte et dans une belle exposition, présente au midi une vue très étendue et très variée. Il domine tous les bâtiments de la capitale et les campagnes environnantes, et offre les plus grands avantages pour les constructions.

On a préparé des lotissements d'une étendue et d'un prix modérés.

On donnera de grandes facilités pour le paiement.

S'adresser : 1° à M<sup>e</sup> PLÉ, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n° 34 ;

2° A M<sup>e</sup> CHAMPION, notaire, rue de la Monnaie, n° 19 ;

3° A M. PAUL, rue de la Michodière, n° 13.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A louer présentement, un HOTEL fraîchement décoré ayant vue sur jardin et cour, composé d'un rez-de-chaussée, d'un premier et d'un deuxième étage, etc., avec des écuries, remises, caves, et une quantité de chambres de serviteurs.

On désire louer cela à une seule famille. Le deuxième étage est disposé en jolis petits appartemens.

Une superbe boutique avec cave, cuisine et un entre-sol très vaste, à louer présentement. Cette location peut convenir à un

café restaurant tenant billard, étant à côté d'un quartier d'infanterie ; il n'y a pas dans le voisinage d'établissement de ce genre. Cet emplacement peut aussi convenir à un fort épicer. Rue de Babylone, n° 25.

**AVIS.**

Les magasins de la **FILLE - D'HONNEUR** ne sont plus rue de la Monnaie, n° 26 ; ils viennent d'être transférés rue Vivienne, n° 2 bis, au premier. Leur ouverture aura lieu lundi 6 avril. Les dames y trouveront ce qu'il y a de plus nouveau, pour Longchamps, en étoffes de soie, jolie fantaisie pour robes, fichus, écharpes, etc.; les messieurs, tout ce qu'il y a de plus nouveau en draperie et nouveautés pour gilets et pantalons. Le propriétaire vient d'y créer un bazar des modes, et de placer à la tête de cette entreprise deux des meilleurs coupeurs de la capitale, qui, par leurs soins et des bénéfices modérés, satisferont entièrement les personnes qui voudront bien le visiter. On se charge des uniformes et des livrées. Il y a toujours un grand assortiment de manteaux. (Affranchir.)

A vendre à l'amiable, après départ, **BEAU MOBILIER**, bons livres et objets d'art. S'adresser rue Saint-Lazare, n° 59.

**RENTES D'ESPAGNE.**

M. A. Aguado, banquier de la cour d'Espagne, a l'honneur de prévenir les porteurs d'obligations de l'emprunt royal, que le tirage de la série qui devra être remboursée cette année, aura lieu le jeudi 30 du présent mois d'avril, à midi précis, dans la salle de la Loterie royale, rue Neuve - de - Luxembourg, n. 2. Ce tirage se fera en public, et en présence de M. le consul général d'Espagne et de M. Aguado, assistés d'un agent de change.

Le remboursement de la série qui sortira, et le paiement des semestres de l'emprunt royal et de la rente perpétuelle s'effectueront à bureau ouvert, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, à la caisse de M. Aguado, rue Lepelletier, n. 14.

**RENTE PERPÉTUELLE D'ESPAGNE,**

AMORTIE AU 31 MARS 1829.

ESPECES de coupures.	NOMBRE de coupures.	TOTAL de la rente en piast. f.	NUMEROS DES INSCRIPTIONS.
10 p	7	70	20826 à 20828, 23680, 24554, 37763, 37764.
25	92	2300	2947, 3724 à 3727, 4220, 4568, 4665 à 4667, 4935, 4940, 4982, 28053, 29017 à 29020, 29067 à 29072, 29201 à 29208, 29440, 30648 à 30651, 30660, 30718, 30719, 30834, 30835, 30843 à 30849, 30878 à 30881, 30945 à 30948, 31465, 31466, 31472, 31473, 31479 à 31481, 31504 à 31511, 31615 à 31618, 31997 à 32000, 32048 à 32059.
50	10	500	5004, 5723, 5735 à 5737, 5888, 6099, 6127, 6572, 6899.
40	10	400	8383 à 8385, 8773, 9150, 9352, 9579, 9723, 9752, 9968.
50	47	2350	10307, 10389, 10542, 10684, 10914, 10921, 10952, 11009, 11043, 11046, 11073, 11183, 11223, 11411, 11412, 11440, 11473, 11510, 11586, 11650, 11754, 11926, 11927, 11974, 11990, 11997, 12002, 12009, 12057, 12108, 12109, 12144, 12153, 12154, 12171, 12214, 12215, 12233, 12234, 12282, 12375, 12376, 12393, 12409 à 12411, 12448.
100	75	7500	12583, 12699, 12797, 12798, 12864, 12941, 12951, 13028, 13047, 13059, 13084, 13085, 13087, 13089, 13095, 13148, 13159, 13184, 13223, 13271, 13286, 13287, 13313, 13352, 13364, 13385, 13418, 13454, 13459, 13482 à 13485, 13501, 13503, 13528, 13559, 13575, 13576, 13613, 13621, 13662 à 13664, 13682, 13686, 13687, 13694, 13705, 13706, 13784, 13841, 13890, 13892, 13921, 13926, 13941, 13942, 13980, 13981, 14151, 14179, 14281, 14351, 14353, 14366, 14380 à 14382, 14404, 14418, 14443, 14444, 14468, 14471.

Total 12920 piastres fortes, qui font 69768 fr. de rente, et ont coûté fr. 981;905 57 c.

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1829.

A. AGUADO.

**AVIS UTILE AUX DAMES. — ROUGE BRÉSILIEN.**

Ce rouge a été composé par M. SASIAS, qui a fait des études constantes dans la chimie, toujours avec grand succès; il imite parfaitement les couleurs naturelles les plus agréables; il donne à la figure ces nuances vermeilles qui en font si bien ressortir la beauté et s'identifie tellement qu'on peut s'essuyer le visage sans avoir à craindre de le décolorer. N'étant composé que de plantes bienfaisantes, il ne peut altérer la peau comme la plupart de ceux qui se vendent journellement, et on peut assurer aux dames tous les avantages qu'elles doivent attendre d'une pareille découverte. — S'adresser à l'auteur, galerie Vivienne, n° 53, du côté de la rue Vivienne.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.